

Foire aux questions

Art. 68c RLATC - Dispense d'autorisation

**lors de l'installation d'un chauffage ou d'une production d'eau chaude sanitaire
par une pompe à chaleur air/eau ou air/air dans un bâtiment existant**

Liste des questions

- 1) Pourquoi une installation de pompe à chaleur (PAC) à l'intérieur d'un bâtiment existant est-elle dispensée d'autorisation de construire ?** 2
- 2) Le degré de sensibilité au bruit, où est situé le récepteur voisin le plus exposé, n'est pas indiqué dans le plan d'affectation des zones ou du règlement des zones de la commune. Que faire ?** 2
- 3) En ce qui concerne les fluides frigorigènes, le formulaire QP-75 n'est plus mentionné. Doit-on encore l'utiliser ?** 2
- 4) Le bâtiment est situé hors zone à bâtir. Comment procéder ?** 2
- 5) Quelle est la procédure dans le cas de bâtiment neuf ou considéré comme neuf ?** 3
- 6) Si une dispense d'autorisation est accordée, un rapport amiante est-il nécessaire ?** 3
- 7) Où trouver la puissance de chauffe (A-7/W35) et le niveau de puissance acoustique pour une température extérieure de 2 °C L_{WA2°C} en dB(A) de l'installation ?** 3
- 8) Le niveau de puissance acoustique pour une température extérieure de 2 °C L_{WA2°C} ne correspond pas aux valeurs du tableau de l'annexe IV RLATC, cependant la distance au récepteur le plus exposé est bien supérieure aux valeurs minimales. Est-il possible de bénéficier d'une dispense d'autorisation ?.....** 4
- 9) Dans le cas d'une installation nécessitant plusieurs PAC en cascade, celles-ci peuvent-elles faire l'objet d'une dispense d'autorisation ?** 4
- 10) La pose d'une PAC servant à chauffer le bâtiment et une piscine extérieure est-elle soumise au devoir d'annonce ?.....** 4
- 11) Comment « organiser » le dossier lors de travaux cumulés ? (isolation + pose de panneaux solaires + PAC par exemple).....** 5
- 12) Doit-on obligatoirement joindre un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) avec le devoir d'annonce pour les bâtiments existants à une altitude supérieure à 1'000 m ? ..** 5
- 13) Quelle est la notion d'intégration au bâti ?** 5
- 14) Quand les travaux peuvent-ils commencer ?** 5
- 15) Faut-il impérativement brider le mode réversible des PAC ? Peut-il être débridé par la suite ?.....** 5

1) Pourquoi une installation de pompe à chaleur (PAC) à l'intérieur d'un bâtiment existant est-elle dispensée d'autorisation de construire ?

L'installation intérieure d'une pompe à chaleur regroupe tous les équipements techniques sonores, tels que l'évaporateur, le compresseur et le ventilateur, à l'intérieur du bâtiment. Ainsi, aucune source de bruit n'est localisée à l'extérieur, à l'exception des conduits de ventilation en façade ou un saut-de-loup.

Cette configuration fait partie des mesures principales de lutte contre le bruit, car les sources sonores sont intégrées dans un local. De plus, des mesures supplémentaires de protection contre le bruit peuvent être mises en place au niveau des conduits de ventilation. Cette mesure peut cependant entraîner des coûts de planification et de construction plus élevés qu'une PAC extérieure.

Une PAC split est donc considérée comme PAC extérieure.

Des informations complémentaires sont disponibles dans le rapport suivant : [Évaluation acoustique des pompes à chaleur air / eau - Aide à l'exécution 6.21, Annexe 2 du Cercle Bruit.](#)

2) Le degré de sensibilité au bruit, où est situé le récepteur voisin le plus exposé, n'est pas indiqué dans le plan d'affectation des zones ou du règlement des zones de la commune. Que faire ?

Dans le cas où elle n'a pas attribué les degrés de sensibilité (DS) dans les zones abritant des locaux sensibles au bruit ou susceptibles d'en recevoir en fonction de l'affectation retenue, la commune devra les fixer dans un futur projet de planification, comme par exemple dans le cadre d'une révision du plan d'affectation communal (PACom).

Toutefois, les DS n'entreront en force qu'après approbation de ce PACom.

Dans l'intervalle, en l'absence de DS au récepteur le plus exposé par la PAC faisant l'objet d'une annonce selon la procédure simplifiée, il est possible de prendre en compte une zone de DSII étant donné que celle-ci est la plus restrictive.

Des informations complémentaires se trouvent dans la fiche d'application "[Comment déterminer le degré de sensibilité au bruit dans un projet de planification?](#)" accessible sur la page web [suivante](#).

3) En ce qui concerne les fluides frigorigènes, le formulaire QP-75 n'est plus mentionné. Doit-on encore l'utiliser ?

Le questionnaire particulier 75 « Nouvelle installation, transformation ou extension d'installation de refroidissement, de climatisation ou de pompe à chaleur contenant des fluides réfrigérants stables dans l'air » a été décommissionné le 1er juillet 2025.

Les entreprises qui mettent sur le marché (mise à disposition, remise à des tiers et/ou importation) des nouvelles installations ou qui transforment des installations existantes fonctionnant avec des fluides réfrigérants stables dans l'air (climatisation, PAC, etc.) sont responsables du respect [des réglementations de l'ORRChim, annexe 2.10](#), en ce qui concerne notamment la puissance maximale autorisée, le type de fluide réfrigérant et la présence de fluides frigoporteurs et caloporteurs.

4) Le bâtiment est situé hors zone à bâtir. Comment procéder ?

Les projets prévus hors zone à bâtir devront toujours être transmis par la commune à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL).

5) Quelle est la procédure dans le cas de bâtiment neuf ou considéré comme neuf ?

Les bâtiments neufs ne sont pas éligibles au devoir d'annonce. Il en est de même pour les bâtiments existants dont les travaux peuvent s'apparenter à une construction neuve (démolition de la majorité des structures porteuses intérieures). Il faut donc passer par une demande d'autorisation classique, en joignant l'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit à la demande de permis de construire.

Les démarches d'obtention de cette attestation se trouvent sur le site vd.ch/bruit : Obtenir l'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit pour l'installation d'une pompe à chaleur pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire (air/eau ou air/air).

6) Si une dispense d'autorisation est accordée, un rapport amiante est-il nécessaire ?

Au regard de la législation vaudoise, l'art. 103a de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) impose la réalisation d'un diagnostic amiante dans le cas de travaux soumis à autorisation au sens de l'art. 103 LATC. Dans le cas de la nouvelle procédure concernant les PAC, les installations qui bénéficieront de la procédure simplifiée échapperont de fait à une procédure au sens de l'art. 103 LATC, donc à l'application de l'art. 103a LATC. Concrètement, même si le bâtiment a été construit avant le 1er janvier 1991, la procédure simplifiée ne passera pas par le circuit CAMAC et l'Unité amiante de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP), chargée du contrôle des diagnostics amiante dans le cadre des demandes d'autorisation de construire, ne sera pas appelée à se prononcer sur le projet.

Toutefois, au regard du droit fédéral, l'identification des substances dangereuses reste nécessaire, au moins relativement à l'Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst). En effet, selon l'art. 3 de cette ordonnance, si la présence d'amiante (ou de toute autre substance dangereuse présente dans le bâtiment) est suspectée, il incombe à l'employeur d'identifier de manière approfondie les dangers, d'évaluer les risques qui y sont liés et de planifier les mesures nécessaires, afin de protéger les personnes travaillant sur le chantier. De plus, l'employeur doit rédiger un plan qui détaille les mesures de sécurité et de protection de la santé (art. 4), désigner une personne compétente chargée de la sécurité au travail et de la protection de la santé (art. 5) et informer les travailleurs concernés des résultats relatifs aux diagnostics des polluants qui ont été effectués (art. 32).

L'Unité amiante de la DGIP n'est pas compétente en ce qui concerne l'application de l'OTConst.

Par contre, les projets qui ne satisferont pas aux conditions permettant la procédure simplifiée, seront soumis à autorisation au sens de l'art. 103 LATC, et par conséquent traités conformément à l'art. 103a LATC.

Des informations complémentaires sont disponibles dans le [lien suivant](#).

7) Où trouver la puissance de chauffe (A-7/W35) et le niveau de puissance acoustique pour une température extérieure de 2 °C L_{WA2°C} en dB(A) de l'installation ?

Ces valeurs sont indiquées principalement dans la fiche technique des installations de PAC. Dans le cas où une valeur est absente, les données des appareils sont disponibles à travers l'[outil Web du Cercle Bruit](#) en sélectionnant le fournisseur et le modèle.

Formulaire d'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit pour pompe à chaleur air/eau
Evaluation des émissions sonores d'une pompe à chaleur (PAC) air/eau avec puissance de chauffe jusqu'à 40 kW

cercle bruit
Vereinigung
kantonal
für Umwelttechnik
Gesamtreichtum
der Impersonalität
und Kompetenz
der professionellen
Beratung und Berichterstattung

Requérant	N° parcelle		
Adresse			
NPA/Lieu	Autorisation construction n°		
Fournisseur	Modèle, type		
Puissance de chauffe (A2/W35)	11 kW	Puissance acoustique selon A2	53 dB(A)
Puissance de chauffe (A-7/W35)	9.7 kW	Puissance acoustique selon ErP (A7/W47-55)	54 dB(A)
Puissance de chauffe (Nachtbetrieb maximal)	5.9 kW	Puiss. acoustique, régime max. de jour	58 dB(A)
		Puiss. acoustique, régime max. de nuit	54 dB(A)

- 8) Le niveau de puissance acoustique pour une température extérieure de 2 °C $L_{WA2^{\circ}C}$ ne correspond pas aux valeurs du tableau de l'annexe IV RLATC, cependant la distance au récepteur le plus exposé est bien supérieure aux valeurs minimales. Est-il possible de bénéficier d'une dispense d'autorisation ?**

L'installation d'une PAC air/eau ou air/air à l'extérieur d'un bâtiment existant est dispensée d'autorisation de construire lorsque toutes les conditions sont réalisées, dont notamment l'évaluation des critères garantissant les respects de l'état de la technique et des valeurs limites d'exposition au bruit (art. 68c al. 2 let. d RLATC).

Si la PAC est particulièrement peu bruyante compte tenu de sa puissance de chauffe, et si elle est placée à distance suffisante du voisin le plus exposé, les respects du meilleur état de la technique et des valeurs limites d'exposition au bruit peuvent être garantis.

Afin d'en vérifier la conformité, quatre valeurs sont à identifier :

- a. la zone de degré de sensibilité dans lequel le récepteur le plus exposé est situé,
- b. la puissance de chauffe (A-7/W35),
- c. le niveau de puissance acoustique pour une température extérieure de 2 °C ($L_{WA2^{\circ}C}$ en dB(A)),
- d. la distance minimale au récepteur le plus exposé.

Dans le cas où ces valeurs ne correspondent pas au tableau du formulaire d'annonce et à l'annexe IV du RLATC, il est nécessaire de soumettre cette installation à une demande d'autorisation de construire.

Remarque : Comme indiqué dans le formulaire d'annonce et la fiche d'application, l'atténuation de puissance acoustique d'un caisson d'insonorisation peut être prise en compte, sous réserve de justification annexée au formulaire d'annonce.

- 9) Dans le cas d'une installation nécessitant plusieurs PAC en cascade, celles-ci peuvent-elles faire l'objet d'une dispense d'autorisation ?**

L'art. 68c du RLATC et le formulaire d'annonce correspondant ne s'appliquent qu'à une seule PAC. Dans le cas d'une installation de plusieurs PAC en cascade, une évaluation plus complète est requise par l'intermédiaire d'une procédure classique de demande d'autorisation de construire.

- 10) La pose d'une PAC servant à chauffer le bâtiment et une piscine extérieure est-elle soumise au devoir d'annonce ?**

Le chauffage des piscines n'est pas concerné par le devoir d'annonce. Il faudra dans tous les cas déposer une demande de permis de construire pour le chauffage du bassin.

11) Comment « organiser » le dossier lors de travaux cumulés ? (isolation + pose de panneaux solaires + PAC par exemple)

Les dossiers complexes peuvent être organisés de trois façons différentes :

- 1) Scinder le dossier en trois parties :
 - a) formulaire d'annonce pour la pose de panneaux solaires ;
 - b) formulaire d'annonce pour la PAC à soumettre à la commune ;
 - c) demande d'autorisation pour l'isolation à la commune.
- 2) Inclure dans la demande d'autorisation les deux formulaires d'annonces PAC et panneaux solaires.
- 3) Procéder à une procédure d'autorisation standard pour l'ensemble des travaux sans joindre les formulaires d'annonces. Les documents utiles à l'autorisation doivent être déposés en lieu et place des formulaires d'annonces. Les communes évalueront l'installation solaire selon les critères du devoir d'annonce. Pour les PAC ne respectant pas les critères d'annonce (voir question 5).

12) Doit-on obligatoirement joindre un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) avec le devoir d'annonce pour les bâtiments existants à une altitude supérieure à 1'000 m ?

À compter du 1^{er} janvier 2026, les restrictions sur les PAC installées à une altitude supérieures à 1'000m sont levées. Le CECB n'est donc plus demandé pour ce type d'installation.

13) Quelle est la notion d'intégration au bâti ?

La notion d'intégré au bâti signifie que l'installation est attenante au bâtiment ou à une distance techniquement suffisante et non disproportionnée de la façade. Un espace minimal entre la PAC et la façade pour les raccordements techniques est accepté, mais pas au-delà du nécessaire.

14) Quand les travaux peuvent-ils commencer ?

La dispense d'autorisation pour la PAC pouvant être refusée par la commune, il est nécessaire d'obtenir son accord avant de commencer les travaux énergétiques.

15) Faut-il impérativement brider le mode réversible des PAC ? Peut-il être débridé par la suite ?

Toute installation de froid doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par les autorités cantonales. Elle n'est donc pas soumise au devoir d'annonce (art. 36 RLVEnE).

Le froid de confort par compression doit être compensé à la hauteur de 50% par des énergies renouvelables (art. 28b al. 2 LVLEnE).

Par conséquent, sans autorisation cantonale, le mode froid de la pompe à chaleur doit rester bridé.

Contacts

Protection contre le bruit

DGE - DIREV

Direction générale de l'environnement - Direction de l'environnement industriel, urbain et rural

Chemin des Boveresses 155, CP 33, 1066 Epalinges

T 021 316 43 60 - info.bruit@vd.ch

Energie

DGE - DIREN

Direction générale de l'environnement - Direction de l'énergie

Avenue de Valmont 30b, 1014 Lausanne

T 021 316 95 50 - info.energie@vd.ch

Fluides frigorigènes

DGE - DIREV

Direction générale de l'environnement - Direction de l'environnement industriel, urbain et rural

Chemin des Boveresses 155, CP 33, 1066 Epalinges

T 021 316 43 60 - info.dge@vd.ch